

Principaux changements au Code mondial antidopage et Standards internationaux 2027

Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) présente les grands changements proposés dans les dernières versions provisoires du Code mondial antidopage et des Standards internationaux 2027. Il invite la communauté sportive à fournir des rétroactions, lesquelles pourraient être intégrées aux commentaires du CCES à l'intention de l'Agence mondiale antidopage (AMA) dans le cadre du processus de consultation sur le Code. Le présent document a pour unique objectif de faciliter le processus de révision des changements par la communauté sportive.

De plus, ce document a été élaboré afin de s'appuyer sur le [résumé des modifications](#) précédent des premières versions du Code et des Standards internationaux 2027. Le texte en **bleu** indique les ajouts par rapport aux versions antérieures ainsi que toute mise à jour d'un changement précédemment apporté.

Le calendrier de consultation est accessible sur le [site Web de l'AMA](#) (en anglais), et le site Web du CCES présente le processus de rétroactions auprès du CCES (ou directement auprès de l'AMA via WADAConnect). Lire le [communiqué](#)

Code mondial antidopage (le Code)

Flexibilité dans la détermination de la période de suspension

Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques rétroactive

Selon le Code 2021, les athlètes de niveau national ou international qui utilisent une méthode ou une substance interdite pour des raisons médicales doivent demander une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) avant de recevoir une convocation pour un contrôle du dopage. Au Canada, cette disposition concerne notamment les athlètes du Groupe national d'athlètes de leur organisme national de sport. Un manquement à cette obligation pourrait constituer une violation des règles antidopage si le contrôle de l'athlète se révélait positif.

À l'heure actuelle, il y a peu de flexibilité dans la détermination de durée de la suspension dans ces cas-ci. Les AUT rétroactives ne sont octroyées que dans des circonstances particulières, par exemple en situation d'urgence médicale ou autre.

Dans la version provisoire du Code 2027, l'AMA propose différentes approches permettant plus de flexibilité dans la détermination de la période de suspension lorsque des athlètes de niveau national ou international ne demandent pas d'AUT en avance. En voici trois exemples :

- Effectuer une analyse de faute standard, laquelle peut entraîner une pénalité allant d'une réprimande à deux ans de suspension.
 - Cette approche n'est pas idéale dans les cas susmentionnés, car lorsque les athlètes ne répondent pas aux critères des AUT rétroactives, le degré de la faute est souvent jugé élevé. Les athlètes sont généralement bien conscients des exigences en matière d'AUT de par leur formation antidopage, et ont simplement manqué à leur obligation de faire une demande en avance.
- Déterminer un régime de périodes de suspension propre à ces cas particuliers. Si un athlète est capable de prouver que son utilisation d'une méthode ou d'une substance interdite répond aux critères d'admissibilité à une AUT, sa période de suspension serait fixée à une durée de trois à six mois, selon le degré de la faute.
 - Cette approche n'est pas celle que le CCES souhaite privilégier, puisque l'examen du degré de la faute entraîne généralement une période de suspension relativement longue. En outre, cette approche impose un certain fardeau administratif à l'athlète, au CCES, et potentiellement à l'instance d'audition.
- Fixer la période de suspension à trois mois pour ces cas particuliers. Cette approche est simple et évite au CCES/à l'instance d'audition de perdre du temps à évaluer le degré de la faute.
 - Le CCES recommande cette approche, car elle bénéficie aux athlètes qui ont commis une erreur administrative (dans la mesure où leur AUT aurait été approuvée) et épargne au CCES le fardeau administratif lié à l'évaluation de la faute.

Deuxième version provisoire

Si un athlète est capable de prouver que son utilisation d'une méthode ou d'une substance interdite répond aux critères d'admissibilité à une AUT, la durée de sa période de suspension sera fixée à deux mois.

Le CCES souhaite que le processus soit simplifié dans ce type de situation, mais estime que la durée de la période de suspension devrait plutôt être d'un mois.

Modification d'une période de suspension

La version provisoire du Code 2027 propose de nuancer le régime de détermination des périodes de suspension pertinentes et applicables, mettant l'accent sur la témérité et sur la preuve des sources des substances interdites concernées. Le fardeau de la preuve pour les circonstances atténuantes, lesquelles peuvent réduire la période de suspension, reste sur les athlètes.

Selon le régime actuel, la période de suspension pour une violation des règles antidopage impliquant l'utilisation de méthodes ou de substances interdites est de quatre ans, à moins que l'athlète prouve que ladite utilisation était involontaire, auquel cas la période est réduite à deux ans, voire à un an selon le degré de la faute. En cas de violation des règles antidopage impliquant des méthodes ou des

substances spécifiées¹, la période de suspension est fixée à deux ans, ou à quatre ans si le CCES prouve que l'utilisation était intentionnelle.

Pour réduire la période de suspension à deux ans, les athlètes doivent prouver qu'il y a « absence de faute ou de négligence » ou « absence de faute ou de négligence significative ».

Dans le Code 2027, l'AMA propose un nouveau régime de détermination des périodes de suspension, lequel fait la distinction entre les comportements téméraires et les violations intentionnelles, et permet à l'athlète de prouver la source des substances interdites détectées dans son organisme.

Méthodes et substances non spécifiées (p. ex. stéroïdes anabolisants et EPO)

- **Lorsque la source est établie :**
 - Suspension de quatre ans, à moins que l'athlète ne parvienne à prouver que l'utilisation était involontaire.
 - Suspension de trois ans si l'utilisation était involontaire, mais téméraire.
 - Suspension de deux ans si l'utilisation n'était ni intentionnelle ni téméraire.
 - Aucune suspension à une suspension de deux ans en cas d'« absence de faute ou de négligence significative » (une approche qui s'aligne avec les dispositions du Code actuel).
 - Aucune suspension en cas d'« absence de faute » (une approche qui s'aligne avec les dispositions du Code actuel).
- **Lorsque la source n'est pas établie :**
 - Suspension de quatre ans par défaut.
 - Suspension de trois ans si l'utilisation était involontaire.
 - Aucune réduction possible, à moins que l'athlète prouve la source de la substance interdite.
- **Substances spécifiées**
 - **Lorsque la source est établie :**
 - Suspension de deux ans si le CCES ne peut établir le caractère intentionnel ou téméraire de l'utilisation.

¹Les substances spécifiées sont des substances figurant à la Liste des interdictions de l'AMA qui sont plus susceptibles d'avoir été consommées par un sportif à d'autres fins que l'amélioration de la performance sportive.

- Suspension de trois ans si le CCES peut établir que l'utilisation était involontaire, mais téméraire.
 - Suspension de quatre ans si le CCES peut établir que l'utilisation était intentionnelle.
 - Aucune suspension à une suspension de deux ans en cas d'« absence de faute ou de négligence significative » (une approche qui s'aligne avec les dispositions du Code actuel).
 - Aucune suspension en cas d'« absence de faute » (une approche qui s'aligne avec les dispositions du Code actuel).
- **Lorsque la source n'est pas établie :**
 - Suspension de deux ans.

Le CCES apprécie la flexibilité dans les possibilités de réduction, mais soulève la complexité potentielle de leur application dans le monde entier. Ainsi, il suggère à l'AMA de mettre à jour les lignes directrices pertinentes pour guider la mise en place de ces modifications, notamment à l'aide d'exemples.

Deuxième version provisoire

Puisque la majorité des parties prenantes a accueilli favorablement cette approche plus souple en matière de sanctions, aucun changement d'envergure n'a été apporté à la deuxième version provisoire. Toutefois, compte tenu de la complexité des principes, le texte a été révisé de manière à traiter chaque cas séparément.

Le CCES maintient son soutien à l'égard de cette approche et rappelle que l'AMA doit mettre à jour les lignes directrices pertinentes pour guider la mise en œuvre des modifications, notamment à l'aide d'exemples.

Substances donnant lieu à des abus

Selon le Code actuel, si l'athlète peut démontrer que la substance donnant lieu à des abus a été consommée hors compétition, sans aucun lien avec la performance sportive, la période de suspension est de trois mois. La suspension peut être réduite à un mois si l'athlète suit un programme de désintoxication approuvé par le CCES.

La version provisoire du Code 2027 propose les changements suivants :

- **Suspension fixe de deux mois** pour une première violation, sans exigence de suivre un programme de désintoxication.
- Suspension de quatre mois pour une **deuxième violation**, ou de deux mois si l'athlète accepte de participer à un programme de désintoxication. Lorsqu'un traitement n'est pas pertinent ou nécessaire, par exemple en cas d'ingestion involontaire de thé de coca, le CCES peut décider de n'imposer qu'une suspension de deux mois.

Si le CCES souhaite que le processus soit simplifié en cas de consommation de substances donnant lieu à des abus, il estime toutefois que la période de suspension pour une première violation devrait être fixée à un mois.

Deuxième version provisoire

Aucun changement d'envergure apporté à la première version provisoire.

Le CCES maintient son soutien à l'égard d'un processus simplifié, mais répète que la durée de la période de suspension devrait plutôt être d'un mois.

Définition d'une source contaminée

La définition actuelle d'un produit contaminé est la suivante : « Produit qui contient une substance interdite qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur Internet. ». Cette définition est plutôt restrictive et ne tient pas compte des autres sources de contamination (p. ex. nourriture, environnement).

L'AMA propose plusieurs changements pour déterminer de manière plus flexible la durée des périodes de suspension.

Dans cet esprit, la nouvelle définition des sources contaminées est plus large et prend maintenant en compte les sources de contamination telles que la nourriture et les boissons, la contamination environnementale, ou encore l'exposition aux substances par contact avec une autre personne ou un objet contaminé par une autre personne. Cette nouvelle définition plus englobante offre davantage de flexibilité au CCES pour déterminer les périodes de suspension.

Le CCES est ravi de voir la définition élargie, mais aimerait plus de clarté quant aux seuils exigés des athlètes qui souhaitent prouver la provenance de la substance interdite.

Deuxième version provisoire

La définition de « source contaminée » a été clarifiée : dans les cas de contamination par contact physique, il ne doit pas y avoir de raison pour l'athlète de soupçonner que la personne responsable de la contamination avait utilisé la substance interdite.

Le CCES appuie cette clarification.

Aide et autres renseignements utiles

Les intervenants, surtout ceux dotés de services d'enquête, ont appuyé l'ajout de dispositions dans le Code en ce qui a trait à l'aide substantielle. Selon le Code 2021, les renseignements fournis par une personne souhaitant faire réduire sa période de suspension doivent mener à une action disciplinaire ou à une condamnation criminelle. Dans la version provisoire du Code 2027, le seuil permettant d'obtenir

une réduction a été abaissée. Une personne fournissant une aide substantielle peut voir sa période de suspension réduite de 75 % (au maximum).

Une nouvelle disposition du Code 2027 autorise le CCES à réduire la période de suspension de 15 % au maximum si l'athlète fournit des renseignements utiles qui ne rentrent toutefois pas dans la définition de l'aide substantielle. Par exemple, si un athlète fournit des détails sur le processus de dopage utilisé (fréquence, dosage, etc.) et/ou sur les méthodes employées pour éviter la détection, mais n'est pas en mesure de nommer les autres personnes impliquées, il ou elle pourra tout de même voir sa période de suspension réduite d'un maximum de 15 %.

Le CCES applaudit cette nouvelle mesure, qui facilite les réductions lorsque l'athlète coopère. Inciter les personnes à fournir de l'information qui a le potentiel d'aider à éradiquer le dopage est une bonne chose.

Le CCES souhaite plus de clarté de la part de l'AMA sur la mise en place pratique de la nouvelle disposition relative à l'aide substantielle. Il souhaiterait notamment obtenir plus de détails sur la manière dont cette disposition interagit avec les autres dispositions permettant de réduire une période de suspension.

Deuxième version provisoire

Aucun changement d'envergure à part l'accent mis sur la prévention du dopage des personnes protégées et des mineurs.

Le CCES appuie ce changement comme une autre façon d'inciter les gens à fournir des renseignements utiles. Il est d'accord avec l'importance d'insister sur la prévention du dopage des personnes protégées et des mineurs.

Autres modifications du Code

Interdiction de participation pendant la suspension ou la suspension provisoire

L'AMA a clarifié la nature des activités auxquelles doivent participer les personnes suspendues ou provisoirement suspendues. Les modifications comprennent les éléments suivants :

- Exemples précis de ligues professionnelles (p. ex. LNH ou NBA) dans lesquelles les personnes inadmissibles aux compétitions ne peuvent concourir ou s'entraîner.
- Clarification sur le fait que les personnes suspendues ne peuvent fournir de services sportifs quelconques à toute personne assujettie au Code.
- Interdiction des personnes suspendues d'être employés, officiers, directeurs, dignitaires ou bénévoles au sein de toute organisation membre ou signataire du Code.

Le CCES accueille positivement ces clarifications de la part de l'AMA. Les personnes suspendues doivent impérativement comprendre ce qu'il leur est interdit de faire pendant cette période, et les conséquences potentielles en cas de violation (p. ex. réinitialisation de la période de suspension).

Toutefois, le CCES souhaite savoir dans quelle mesure il est légal ou non d'empêcher un employé d'un organisme sportif d'assumer ses responsabilités professionnelles pendant une suspension.

Indépendance opérationnelle des organisations antidopage nationales

La version provisoire du Code 2027 souligne à nouveau l'indépendance opérationnelle des organisations antidopage nationales (ONA) vis-à-vis des organismes sportifs et des organes gouvernementaux. Dans cette version, l'AMA précise que les ONA ne peuvent déléguer aucune de leurs responsabilités de contrôle du dopage aux organismes sportifs. Le CCES appuie cette modification, qui reflète sa propre approche.

Deuxième version provisoire

La définition de l'« indépendance opérationnelle des organisations antidopage nationales » a été mise à jour pour inclure des activités qui avaient été omises ou qui n'étaient peut-être pas interdites auparavant, comme l'interdiction de déléguer au gouvernement toute responsabilité de contrôle du dopage.

Le CCES approuve ce changement, qui est tout à fait cohérent avec son approche.

Divulgence publique

Selon le Code 2021, le CCES doit divulguer publiquement toute décision finale en fin d'enquête. En général, le CCES publie un communiqué de presse et consigne sa décision dans le Registre canadien des sanctions antidopage. Le Code 2021 délimite certaines exceptions à la règle quand le cas implique des mineurs, des personnes protégées ou des athlètes amateurs, ou lorsqu'aucune violation n'a été confirmée. La première version provisoire du Code 2027 comporte une exception supplémentaire permettant au CCES de ne pas publier sa décision lorsqu'une violation a été reconnue sans faute ni négligence.

Le CCES appuie cet ajout, qu'il estime en accord avec les rétroactions soumises par des intervenants consultés.

Deuxième version provisoire

Les changements proposés en matière de divulgation publique ont fait l'objet d'un vif débat, mais aucune modification importante à cet égard n'a été apportée à la deuxième version provisoire.

Le CCES continue de faire valoir que la divulgation publique est perçue comme une punition, et qu'en l'absence de faute ou de négligence, l'identité de l'athlète devrait demeurer confidentielle. Il reconnaît toutefois que cela constitue un enjeu pour une application juste et uniforme du Code, puisqu'il n'existe pas de jurisprudence établie. Le CCES serait d'accord pour que l'on envisage de divulguer des résumés soigneusement caviardés des résultats afin de créer une jurisprudence sur laquelle s'appuyer. Une démarche semblable de divulgation pour les personnes protégées et les mineurs pourrait aussi être considérée afin d'assurer une application uniforme des dispositions du Code.

Ressource spécialisée responsable de réaliser une enquête indépendante

Un nouvel article a été ajouté pour préciser qu'une organisation antidopage ne peut simplement clore un dossier sans aviser l'athlète ou omettre de suivre le processus de gestion des résultats lorsqu'elle reçoit un résultat d'analyse anormal alors qu'il n'y a aucun écart apparent par rapport aux Standards internationaux et que l'athlète ne possède pas une AUT.

Le CCES ne s'oppose pas nécessairement à l'ajout de ce nouvel article, mais demande qu'on lui fournisse des renseignements supplémentaires sur la ressource spécialisée qui doit réaliser une enquête indépendante dans une telle situation ainsi que sur le processus utilisé pour désigner cette personne.

Standard international pour la gestion des résultats (SIGR)

Révision administrative en cas de manquements aux obligations en matière de localisation

Selon le Code 2021, si le CCES détermine qu'un manquement aux obligations en matière de localisation doit être maintenu après évaluation des renseignements et des explications pertinentes, l'athlète a le droit de demander une révision administrative de la décision avant que le manquement soit confirmé. La révision administrative doit être menée par un tiers indépendant qui n'a pas pris part à la décision initiale du CCES. En rappel, si un athlète accumule trois manquements ou plus dans une période de 12 mois consécutifs, il pourrait être reconnu coupable d'une violation des règles antidopage. Toutefois, un athlète qui accumule trois manquements dans une telle période peut demander une révision pour les trois par le Tribunal antidopage.

La version provisoire du Code 2027 propose la suppression du processus de révision administrative en cas de manquements aux obligations en matière de localisation, mais de continuer de permettre aux athlètes cumulant trois manquements dans une période de douze mois consécutifs de demander une révision pour tout manquement par le Tribunal antidopage. Cette suppression reflète la volonté qu'a l'AMA de simplifier le processus existant, et de reconnaître que le processus de révision administrative ne fait que confirmer la décision initiale du CCES dans la vaste majorité des cas.

Dans la mesure où l'athlète a toujours la possibilité de demander une révision pour tout manquement en cas de violation confirmée, le CCES appuie le changement proposé.

Deuxième version provisoire

Aucune modification supplémentaire apportée dans cette deuxième version provisoire.

Le CCES maintient son soutien à l'égard du changement proposé.

Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (SIAUT)

Critères d'octroi d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

Le SIAUT a été mis à jour pour mieux refléter les pratiques médicales actuelles et mettre davantage l'accent sur les besoins des athlètes. Désormais, les athlètes qui souhaitent obtenir une exemption médicale doivent tout de même démontrer qu'ils répondent aux exigences d'octroi d'une AUT, notamment qu'ils n'ont accès à aucun autre choix de traitement autorisé raisonnable. En revanche, cette mise à jour supprime l'exigence selon laquelle les athlètes devaient d'abord essayer des médicaments autorisés, une mesure potentiellement néfaste qui risquait de retarder un traitement approprié. Le CCES appuie ce changement, qui préserve l'intégrité du processus en priorisant toutefois la santé et la sécurité des athlètes.

Deuxième version provisoire

À la suite d'un fort sentiment exprimé par les parties prenantes, on introduit à nouveau le concept selon lequel l'utilisation d'une méthode ou d'une substance interdite ne doit pas seulement être indiquée à des fins thérapeutiques, mais qu'il ne doit pas exister de solution thérapeutique de rechange raisonnable permise.

Le CCES n'appuie pas la réintroduction de ce concept. Même s'il ne sera pas nécessaire pour les athlètes d'essayer des solutions de rechange avant de se tourner vers une substance interdite, il demeure qu'il s'agit d'une mesure potentiellement néfaste qui risquerait de retarder un traitement approprié. Le CCES maintient que la suppression de ce concept préserve l'intégrité du processus en priorisant la santé et la sécurité des athlètes.

Standard international pour les contrôles (SIC)

Avec l'élaboration du nouveau Standard international pour les renseignements et les enquêtes (SIRE), l'élément « enquêtes » (E) du SICE a été retiré, donnant à l'ancien Standard international pour les contrôles et les enquêtes le nouveau nom de Standard international pour les contrôles (SIC).

Modifications des exigences en matière d'informations sur la localisation

Harmonisation des dates limites pour la soumission des informations sur la localisation

Le Code 2021 comporte quelques incohérences quant aux rôles respectifs du CCES et des autres organisations antidopage (OAD) en ce qui concerne les dates limites à imposer aux athlètes pour soumettre leurs informations sur la localisation. Certaines OAD exigeaient une soumission au plus tard le 15^e jour du mois précédant le début du trimestre (p. ex. au plus tard le 15 juin pour le trimestre commençant le 1^{er} juillet), tandis que d'autres, notamment le CCES, fixaient la date limite au dernier jour précédant le début du trimestre (p. ex. le 30 juin pour le trimestre commençant le 1^{er} juillet). Ce manque

de standardisation rendait le processus confus pour les athlètes et nuisait à l'efficacité de la coordination des contrôles.

Dans la version provisoire du Code 2027, l'AMA propose une date de soumission standardisée, soit le 15^e jour du mois précédant le début du trimestre. Le CCES appuie cette décision, qui clarifie la procédure pour les athlètes concernés.

Deuxième version provisoire

Aucun changement d'envergure apporté à la première version provisoire.

Le CCES est toujours d'accord avec l'uniformisation de la date limite pour la transmission des informations de localisation.

Profil ADAMS - Téléversement des photos au format passeport

De plus en plus d'OAD transitionnent vers des systèmes de contrôle du dopage sans papier et donnent accès à ADAMS aux ACD. C'est pourquoi l'AMA propose de modifier le SIC de manière à ce que les athlètes aient l'obligation de téléverser une photo en format passeport dans leur profil ADAMS lorsqu'ils fournissent leurs informations de localisation. Cette modification vise à simplifier l'identification des athlètes sélectionnés pour un contrôle.

Le CCES appuie ce changement sur le fond, mais souhaiterait obtenir plus de détails sur les pénalités encourues lorsqu'un athlète ainsi sélectionné ne téléverse pas sa photo. En outre, le CCES souligne que toutes les organisations antidopage, y compris lui-même, n'utilisent pas nécessairement de système Paperless permettant aux ACD d'accéder à ADAMS lors d'un contrôle. Le CCES formule donc un doute quant aux retombées réelles de cette modification.

Deuxième version provisoire

On propose toujours d'exiger une photo au format passeport lors de la soumission des informations sur la localisation.

Le CCES appuie cette exigence en principe, mais insiste sur deux points : (1) la nécessité de préciser les pénalités encourues si la photo n'est pas téléversée dans ADAMS et (2) le fait que les ACD n'ont pas nécessairement accès à ce système sur le terrain, ce qui fait qu'en pratique cette modification risque de ne pas avoir l'effet voulu.

Exigences en matière de prélèvement des échantillons

Prélèvement d'échantillons de sang veineux

La version provisoire du SIC 2027 comprend maintenant des lignes directrices sur le Passeport biologique de l'athlète, lesquelles encadrent les temps d'attente avant les prélèvements d'échantillon

de sang. Selon le Code 2021, les athlètes peuvent fournir un échantillon de sérum sanguin immédiatement après un entraînement ou une compétition, sans temps d'attente.

Le SIC 2027 impose un délai de 60 minutes avant qu'un athlète puisse fournir un prélèvement de sérum sanguin. L'AMA souhaite ainsi limiter la variabilité observée dans ces échantillons causée par l'entraînement et la compétition. Le SICE actuel prévoit un délai de deux heures avant que le CCES puisse prélever des échantillons de sang total. Le CCES appuie donc le délai de 60 minutes proposé pour le prélèvement de sérum.

Deuxième version provisoire

L'obligation pour les athlètes d'attendre 60 minutes avant le prélèvement d'un échantillon de sang total s'applique désormais à tous les échantillons de sang total prélevés dans un tube sérologique.

Le CCES continue d'appuyer le délai de 60 minutes proposé pour ce type de prélèvement.

Procédures de prélèvement pour les athlètes transgenres et de genre divers

L'équipe de rédaction du SIC a élaboré une nouvelle annexe portant sur le prélèvement d'échantillons auprès d'athlètes transgenres et de genre divers. Selon les nouvelles règles, l'autorité de contrôle doit s'assurer que l'autorité de prélèvement des échantillons et/ou l'agent de contrôle du dopage (ACD) sont informés des procédures de prélèvement pour ces athlètes. Pour les athlètes transgenres et de genre divers, le personnel de prélèvement des échantillons doit se référer à la catégorie de genre de l'épreuve à laquelle l'athlète en question participe. Les athlètes de genre divers sélectionnés pour fournir des informations sur la localisation peuvent préciser leur identité de genre et le genre du personnel de prélèvement de leur choix dans ADAMS. Les athlètes de genre divers qui ne fournissent pas cette information pourront déclarer leurs préférences en arrivant au poste de contrôle du dopage. Le CCES doit considérer la manière de traiter les demandes des athlètes n'ayant pas déclaré leurs préférences dans ADAMS au préalable.

Le CCES appuie l'annexe proposée sur le fond, mais encourage l'AMA à demander des rétroactions sur sa version provisoire auprès d'experts en la matière.

En outre, le CCES demandera des clarifications à l'AMA concernant plusieurs aspects de l'annexe, notamment sur l'approche à adopter lorsqu'aucune préférence n'a été déclarée et que le personnel ne répond pas aux préférences de genre.

Deuxième version provisoire

Dans la deuxième version provisoire, l'annexe portant sur les procédures de prélèvement des échantillons pour les athlètes transgenres et de genre divers a été retirée, car elle doit faire l'objet d'un examen plus approfondi. En l'absence de l'annexe proposée, l'ACD ou l'escorte qui est témoin de la production de l'échantillon continuera d'être du même genre que celui de la catégorie sportive de l'athlète.

Des précisions ont été apportées quant aux procédures à suivre pour les catégories « ouvertes » et les épreuves mixtes où le genre de l'athlète n'est pas connu à l'avance. Pour ces épreuves, l'athlète déclarera son genre au poste de contrôle du dopage à son arrivée et, au besoin, pourra préciser à son arrivée sa préférence quant au genre de la personne qui sera témoin de la production de l'échantillon.

Le CCES est d'avis qu'un examen approfondi de l'annexe proposée est requis, de même que des clarifications quant aux catégories « ouvertes » et aux épreuves mixtes. Il réitère l'importance pour l'AMA de continuer de recueillir les commentaires de spécialistes à cet égard.